

3DENTAIRE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 13 Chemin Theo Rivière 97425 Les Aviron
En cours d'immatriculation

(Ci-après la « *Société* »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

Preston RAVAIL

Né le 12 juillet 1991 à Saint-Denis de la Réunion (974)
Demeurant 13 Chemin Theo Rivière 97425 Les Avirons
Célibataire
De nationalité française

ET

Alexis KONAREFF

Né le 14 avril 1992 à Saint-Pierre de la Réunion (974),
Demeurant 6 Allée de l'Arbre du Voyageur 97436 St Leu
En concubinage
De nationalité française

**ONT ARRÊTÉ AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ QU'ILS ONT DÉCIDÉ
DE CONSTITUER**

3DENTAIRE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 13 Chemin Theo Rivière 97425 Les Avirons
En cours d'immatriculation

(Ci-après la « *Société* »)

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un, ou plusieurs, associé(s).

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes activités de laboratoire de prothèses dentaires ;
- Toutes activités de fabrication, d'achat, de vente et de location de matériel médico-chirurgical et dentaire ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ses activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination : **3DENTAIRE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **13 Chemin Theo Rivière 97425 Les Avirons**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du président de la Société qui sera en cette hypothèse habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il est effectué à la société un apport en numéraire de la somme de mille (1.000) euros par chacun des associés de la Société à titre personnel, réparti comme suit :

- Preston RAVAIL, la somme de cinq cent dix (510) euros ;
- Alexis KONAREFF, la somme de quatre cent quatre-vingt-dix (490) euros.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de mille (1.000) euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Crédit Agricole, agence de Saint-Leu située 207 rue du Général Lambert 97436 Saint-Leu, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Les apports en numéraire libérés lors de la constitution s'élèvent en conséquence à la somme de mille (1.000) euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL

7.1. Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros. Il est divisé en mille (1.000) actions égales d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées en totalité.

7.2. Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président de la Société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

7.3. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de l'assemblée statuant dans les conditions des décisions extraordinaires.
- 8.2 Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de l'assemblée statuant dans les conditions des décisions extraordinaires.
- 8.3 La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou de son mandataire habilité par le président de la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION D'ACTIONS OU DE VALEURS MOBILIÈRES

- 10.1. Tout projet d'opération ayant pour objet ou pour effet (i) le transfert de la propriété ou (ii) le transfert ou la constitution d'un démembrement de la propriété ou (iii) le transfert ou la constitution d'un droit réel accessoire quelconque portant sur (a) des actions de la Société ou (b) des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, ou (c) des droits d'attribution ou de souscription d'actions ou de telles valeurs mobilières, doit, à peine de nullité, être notifié au président de la Société, avec indication détaillée des conditions et modalités du projet et de l'identité du bénéficiaire (et le cas échéant de ses actionnaires ou associés si celui-ci est une personne morale) par lettre remise en main propre ou lettre recommandée avec avis de réception, au moins quinze (15) jours avant la réalisation de la cession, et ce à l'effet de permettre le respect d'éventuels accords extra statutaires entre associés. Le président de la Société, destinataire d'une telle notification, aura la faculté de renoncer au bénéfice du délai de quinze (15) jours précité. Cette procédure n'est pas applicable en cas d'associé unique.
- 10.2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 10.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous.
- 11.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.
- 11.3. Le droit de vote à toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires appartient à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué.

ARTICLE 12 - PRÉSIDENT

- 12.1. La Société est gérée et administrée par un président, personne physique uniquement (le « *Président* »). Il est désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés ayant procédé à sa désignation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'associé unique ou par les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 12.2. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 12.3. Le Président est révocable ad nutum, à tout moment et sans indemnité, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision extraordinaire collective des associés.
- 12.4. Les délégués du comité social et économique exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 13.1. L'assemblée peut, sur décision ordinaire collective des associés, nommer un (ou plusieurs) Directeur Général, personne physique ou morale.

13.2. La durée des fonctions d'un Directeur Général est déterminée par la décision collective des associés ayant procédé à sa désignation.

13.3. Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des mêmes pouvoirs que le Président pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des éventuelles limitations déterminées par la décision collective des associés l'ayant désigné.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.4. Chaque Directeur Général est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision ordinaire collective des associés.

13.5. En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

ARTICLE 14 - RÉMUNERATION DU PRÉSIDENT ET/OU DU/DES DIRECTEUR(S) GÉNÉRAUX

14.1. En contrepartie des missions qui leur ont été confiées, le Président et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux) pourra(ont) percevoir, au titre de ses(leurs) fonctions de Président ou de Directeur Général, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

14.2. Le Président et le Directeur Général auront droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation, sur justificatif.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

15.1. Le Président doit aviser les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société ou une de ses Filiales d'une part, et lui ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'autre part, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes, ou le Président, si la Société n'a pas de commissaire aux comptes, présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 15.2.** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

- 16.1.** Les décisions relevant de la compétence de l'associé unique ou des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social, hors transfert dans le même département ;
- Nomination et renouvellement de commissaires aux comptes ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts, transformation ou dissolution de la Société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

- 16.2.** Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu en France indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la Société ou tout associé ou ensemble d'associés détenant plus de dix pour cent (10%) du capital social.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblée les décisions relatives à toute modification des statuts de la Société, la fusion, la scission ou dissolution de la Société, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

- 16.3.** L'assemblée générale est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation peut être faite par tout procédé de communication écrite, huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée, tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour. Les assemblées générales peuvent également se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal.

- 16.4.** L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé auteur de la convocation.
- 16.5.** Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou le Président. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'assemblée signés par le président de séance et un secrétaire choisi par les associés.
- 16.6.** Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société, à l'approbation des comptes, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant la Société parmi les personnes parties à l'opération, relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises, sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir un rapport à l'assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que, lorsque la loi le prévoit, les rapports des commissaires aux comptes et les comptes sociaux de la Société) sont mis à la disposition de chacun d'eux au siège social de la Société, à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation de la Société et s'achèvera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - RÉSULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président sera :

Preston RAVAIL

Né le 12 juillet 1991 à Saint-Denis de la Réunion (974)

Demeurant 13 Chemin Theo Rivière 97425 Les Aïrons

De nationalité française

qui accepte et qui déclare, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la société.

Le premier Président est nommé pour une durée illimitée.

ARTICLE 26 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Mandat est donné à Preston RAVAIL, qui accepte, à l'effet d'effectuer toute démarche en vue de la mise en route de la société, et plus généralement de faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle des engagements souscrits par Preston RAVAIL, en son nom et pour son compte, au titre desdites démarches.

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La Société, jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société.

ARTICLE 28 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté ou toute personne mandatée par lui, pour réaliser toutes démarches liées à l'immatriculation de la Société et notamment relatives à l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 29 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LE REVENU

Les associés décident d'opter pour le régime d'imposition des sociétés de capitaux à l'impôt sur le revenu, tel que prévu par les dispositions de l'article 239 bis AB du Code général des impôts, la Société répondant aux conditions d'éligibilité applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés donnent tous pouvoirs au Président pour notifier l'option au service des impôts du lieu du principal établissement dans le délai légal de trois (3) mois du premier exercice concerné.

Les associés sont informés que l'option est irrévocable et valable pour cinq (5) exercices, sans reconduction possible.

ARTICLE 30 - IDENTITÉ DU PREMIER ASSOCIÉ

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 8° du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par Preston RAVAIL et Alexis KONAREFF.

Les articles 25 à 30 seront supprimés automatiquement des statuts six mois après l'immatriculation de la société.

*
* *

Fait à Les Avirons, le 6 novembre 2025

_____ Preston RAVAIL	_____ Alexis KONAREFF
---	--

ACCEPTATION DE FONCTIONS DE PRÉSIDENT

_____ Preston RAVAIL*
--

(*) faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

ANNEXE 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Préalablement à la signature des présents statuts, le fondateur a accompli pour le compte et au nom de la société, les actes suivants :

- Démarches en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés,
- Démarches auprès de qui de droit en vue d'obtenir l'autorisation des propriétaires des locaux de fixer le siège social au 13 Chemin Theo Rivière 97425 Les Avirons,
- Démarches auprès de tous établissements bancaires, publics ou privés en vue de souscrire un emprunt d'un montant maximum de 200.000 euros,
- Ouverture de tous comptes dans tous établissements publics ou privés,
- Démarches auprès de toutes agences de communication en vue de créer un logo et bâtir un plan de communication,
- Démarches auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle en vue de déposer éventuellement une marque,
- Remboursement sur justificatifs des frais de déplacements et plus généralement tous les frais engagés personnellement par le souscripteur pour le compte de la société à l'effet de mettre en place l'ouverture de l'établissement principal,
- Et plus généralement toutes opérations de gestion courante en vue de la réalisation de l'objet social.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit, reprise des engagements figurant ci-dessus.